

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
No :

200-06-000187-156

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)

CYNTHIA SAVARD, domiciliée et résidant  
au [REDACTED]

et

JACQUES DUPONT, domicilié et résidant  
au [REDACTED]

Requérants

c.

VILLE DE QUÉBEC, ayant sa place  
d'affaires au 2, rue des Jardins, Québec  
(Québec), district de Québec, G2R 4S9;

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE  
VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTS**  
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION  
DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES REQUÉRANTS  
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les requérants sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie des groupes ci-après décrits et dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

*« Toute personne physique ou morale propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles situés dans un quadrilatère délimité par les rues Jean-Talon, Henri-Bourassa, du Daim et l'autoroute Laurentienne, sur le territoire actuel de la Ville de Québec, ayant subi des dommages matériels et non pécuniaires pour lesquels ils n'ont pas été totalement ou partiellement compensés et qui sont causés par le défaut et/ou la négligence de l'intimée d'installer et/ou d'entretenir un système de drainage des eaux sur son territoire ainsi qu'un réseau d'égouts qui soient adéquats et suffisants afin de minimiser les mouvements de sols, les refoulements d'égouts et les inondations »*

2. Les faits donnant ouverture au recours individuel des requérants contre l'intimée sont les suivants :

### **LES PARTIES**

- 2.1 La requérante Cynthia Savard (ci-après désignée la « requérante ») est propriétaire d'un immeuble sis au 2349, rue des Colibris, Québec, G1G 2B5, tel qu'il appert de l'acte de vente notarié dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-1** ;
- 2.2 Le requérant Jacques Dupont (ci-après désigné le « requérant ») est le mari de la requérante et occupe l'immeuble décrit ci-haut depuis 2002 ;
- 2.3 Les systèmes de drainage et d'égouts appartenant à l'intimée et visés par la présente requête desservent la propriété des requérants ;

### **LES FAITS GÉNÉRATEURS DES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

- 2.4 En 2002, les requérants ont fait l'acquisition de l'immeuble décrit à l'acte R-1 ;
- 2.5 Lors de son acquisition, le vendeur n'a déclaré aucune problématique d'infiltration d'eau, de mouvements de sol ou de problème de drainage qui puisse être dû au mauvais fonctionnement du système de drainage et d'égouts de l'intimée ;
- 2.6 Au courant de l'année 2013, les requérants ont constaté que le niveau d'eau montait dans la canalisation et menaçait de refouler dans la maison si rien n'était fait ;
- 2.7 Le requérant a alors appelé au service des travaux publics de l'intimée afin de s'informer sur la marche à suivre afin d'éviter de subir un refoulement d'égouts ;
- 2.8 Le représentant de l'intimée a alors recommandé au requérant d'installer une pompe dans son sous-sol afin de pomper l'eau du drain vers le réseau public d'égouts ;
- 2.9 Les requérants ont donné suite à cette recommandation et ont acheté une pompe qu'ils ont installée dans leur sous-sol ;
- 2.10 Depuis cette installation, la pompe démarre des dizaines de fois par heure afin de diminuer le niveau d'eau dans le drain desservant la résidence des requérants ;
- 2.11 Les requérants doivent régulièrement surveiller le niveau d'eau dans leur drain afin d'éviter des possibles refoulements, dont sont d'ailleurs victimes plusieurs membres du groupe ;
- 2.12 En 2013, plus particulièrement au printemps, les requérants ont constaté que de l'eau sortait sous pression lorsque le bouchon du drain situé au fond de leur piscine creusée était retiré ;
- 2.13 La même année, le terrain des requérants s'est affaissé par endroits ;

- 2.14 Aux printemps 2014 et 2015, les requérants ont observé encore une fois d'importants affaissements sur leur terrain, particulièrement devant leur résidence et devant leur entrée ;
- 2.15 Au cours des années 2014 et 2015, les requérants ont constaté des dénivelés semblables sur les propriétés avoisinantes et dans la rue des Colibris ;
- 2.16 À cette même période, la résidence des requérants a subi d'importants dommages en raison des mouvements de sol ;
- 2.17 En effet, les requérants ont constaté au printemps 2014 que d'importantes fissures étaient apparues sur certaines composantes de leur maison et que la structure avait bougé, tel qu'il sera plus amplement décrit lors de l'enquête et audition ;
- 2.18 Aussi, la piscine creusée des requérants est sortie du sol de près de vingt (20) centimètres à une extrémité ;
- 2.19 Cette piscine a été installée il y a plusieurs années et elle n'a jamais bougé de cette façon par le passé ;
- 2.20 L'assise du cabanon des requérants a également bougé, causant des dommages qui ont dû être réparés ;

## **LA RESPONSABILITÉ**

- 2.21 L'intimée est propriétaire de son système de drainage et de son réseau d'égouts, situés sur le territoire cerné par la présente requête ;
- 2.22 Le système de drainage et le réseau d'égouts ne suffisent pas à la demande et ne sont pas fonctionnels, tel qu'il le sera démontré lors de l'enquête et audition ;
- 2.23 Le système de drainage et le réseau d'égouts sont saturés et des refoulements se produisent ;
- 2.24 Lors de refoulements, l'eau de pluie ou l'eau usée sont ainsi refoulées dans les rues par les trous d'hommes ou dans les résidences par les canalisations qui les relient au réseau public ;
- 2.25 Les employés de l'intimée se rendent régulièrement dans le quartier afin de pomper l'eau des canalisations puisque celle-ci ne peuvent se vider d'elles-mêmes ;
- 2.26 Il est à noter que la présence de clapets anti-refoulement n'est pas suffisante dans de telles situations en raison de l'engorgement constant des conduits, ce qui empêche les clapets de se refermer ;
- 2.27 À certaines occasions, les eaux usées ont été pompées et rejetées au milieu de la rue, avec tous les déchets que celles-ci contenaient ;

- 2.28 En raison du défaut du réseau d'égouts et du système de drainage, de nouveaux canaux de drainage ont été construits et plusieurs travaux d'assèchement ont été exécutés sur le territoire visé ;
- 2.29 Malgré ces travaux, les problèmes reliés au réseau d'égouts et au système de drainage persistent ;
- 2.30 Plusieurs terrains situés sur le territoire visé se drainent difficilement et les sols demeurent anormalement engorgés d'eau après la fonte des neiges ou de fortes pluies ;
- 2.31 Plusieurs membres du groupe ont observé des affaissements et des mouvements de sols sur leur résidence et sur les voies publiques ;
- 2.32 Les dommages subis par les membres du groupe sont la conséquence directe du défaut et de la négligence de l'intimée d'installer et/ou d'entretenir un système de drainage des eaux sur son territoire ainsi qu'un réseau d'égouts qui soient adéquats et suffisants afin de minimiser les mouvements de sols, les refoulements d'égouts et les inondations ;
- 2.33 L'intimée n'a pas pris en temps utile les moyens nécessaires pour éviter les refoulements d'égouts, les mouvements de sols et les inondations qu'ont subis les membres du groupe ;
- 2.34 Par lettre datée du 11 juin 2014, l'intimée a été dûment mise en demeure de réparer les préjudices causés aux requérants en raison de ses fautes, tel qu'il appert de la mise en demeure déposée en **pièce R-2**;
- 2.35 En date des présentes, aucun correctif suffisant n'a été apporté au réseau d'égouts et au système de drainage du quadrilatère visé par le recours ;
- 2.36 Les membres du groupe subissent présentement des préjudices qui sont à même de se reproduire, année après année, lesquels sont décrits ci-après ;

### **LES DOMMAGES DES REQUÉRANTS**

- 2.37 Les requérants ont été contraints d'acheter une pompe afin de diminuer le risque de refoulement d'égouts ;
- 2.38 L'achat de la pompe, son entretien et son opération sont assumés entièrement par les requérants ;
- 2.39 Les requérants demeurent préoccupés par cette solution temporaire et précaire qui n'a pas régularisé le fondement du problème ;
- 2.40 De plus, les requérants doivent s'assurer que la pompe est continuellement en état de marche et qu'elle suffit à diminuer le niveau de l'eau dans les canalisations de la résidence ;
- 2.41 Les requérants ont manqué plusieurs heures de travail en raison des problèmes de refoulement d'égouts ;

- 2.42 L'assureur des requérants refuse de les indemniser pour les dommages causés à leur résidence au motif que ceux-ci sont causés par des mouvements de sols, tel qu'il appert de la correspondance déposée en **pièce R-3**;
- 2.43 Ainsi, les requérants devront assumer eux-mêmes le coût des travaux afin de réparer les dommages causés à leur résidence et d'éviter qu'ils ne s'aggravent ;
- 2.44 La valeur marchande de leur résidence est diminuée substantiellement ;
- 2.45 Les requérants et leur famille ne peuvent jouir pleinement de leur résidence ;
- 2.46 Les ennuis vécus depuis les dernières années causent un important stress aux requérants ;
- 2.47 Ces derniers sont aussi incommodés par le bruit causé par l'activation de la pompe, soit plusieurs dizaines de fois par heure ;
- 2.48 De plus, les requérants vivent de l'anxiété sachant que les causes des dommages à leur immeuble n'ont pas été régularisées ;
- 2.49 Les requérants sont ainsi en droit de réclamer à l'intimée la somme de 96 000 \$, sous réserve d'un ajustement de la réclamation et de dommages additionnels, laquelle somme se détaille plus amplement comme suit :
- |    |  |           |
|----|--|-----------|
| a) | Travaux de réparation à la résidence :       | 40 000 \$ |
| b) | Travaux de réparation à la piscine creusée : | 15 000 \$ |
| c) | Perte de revenus :                           | 1 000 \$  |
| d) | Travaux d'entretien :                        | 2 000 \$  |
| e) | Troubles ennuis et inconvénients :           | 5 000 \$  |
| f) | Perte de valeur de l'immeuble :              | 30 000 \$ |
| g) | Dommages punitifs :                          | 3 000 \$  |
- 2.56 Les requérants se réservent expressément le droit d'amender en tout temps leur procédure, notamment afin d'ajouter, d'ajuster et/ou de modifier les sommes réclamées ;
- 2.57 Les dommages subis par les requérants sont entièrement attribuables aux fautes de l'intimée ;

### **LES DOMMAGES DES MEMBRES**

- 2.58 Les requérants se sont informés et ont constaté que des résidents de leur quartier (ci-après les « membres du groupe ») vivaient des problèmes semblables ;

- 2.59 Les requérants ont pris contact avec plusieurs membres du groupe afin de pouvoir recueillir les informations pertinentes au présent recours ;
- 2.60 Un regroupement a été formé au mois de mai 2014 par plusieurs membres du groupe afin de soumettre leurs doléances à l'intimée, tel qu'il appert de la documentation dénoncée au soutien des présentes et produite en liasse sous la cote **R-4**;
- 2.61 L'intimée a répondu aux plaintes formulées par le regroupement par lettre datée du 26 août 2014, laquelle énonce notamment ce qui suit :

« Selon l'inspection effectuée par le Service de l'ingénierie, la conduite domestique est en bon état structural, ce qui fait en sorte qu'il n'y a actuellement aucun projet prévu pour cette rue.

Par contre, il y a effectivement une problématique de fonctionnement. Des analyses devront alors être faites pour définir plus précisément la problématique et ainsi apporter la meilleure solution. Des actions à moyen terme pourront peut-être être faites, cependant nous ne pouvons actuellement vous en préciser le moment puisque le tout doit être précisé par rapport à l'ensemble des problématiques de la ville.

Par ailleurs, comme cette section du réseau présente une possibilité de surcharge, elle fait partie d'une route de nettoyage aux deux mois par la Division des travaux publics de l'Arrondissement. »

tel qu'il appert de la correspondance datée du 26 août 2014 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-5**;

- 2.62 Il appert que les résidents demeurant à l'intérieur du quadrilatère visé par le présent recours ont subi des préjudices en raison des mouvements de sols, des inondations ou de refoulements d'égouts ;
- 2.63 Les requérants ont été informés que les membres du groupe ont subi des dommages tels que :
- Dommages aux immeubles (affaiblissement des structures par les mouvements de sol et par l'eau) ;
  - Dommages aux biens meubles ;
  - Perte de valeur des immeubles ;
  - Franchise des assureurs ;
  - Augmentation des primes d'assurances et/ou de la franchise ;
  - Coûts de nettoyage ;
  - Coûts de réparation et de remise en état ;

- Achat d'équipements ;
  - Manque d'approvisionnement en eau ;
  - Troubles, ennuis et inconvénients ;
  - Perte de jouissance de leur propriété ;
- 2.64 Les membres du groupe sont conscients que les problèmes à la source de leurs dommages et inquiétudes ne sont pas réglés ;
- 2.65 L'intimé néglige ou refuse de porter l'attention requise par la gravité de la situation afin d'apporter une solution définitive qui corrigerait la problématique subit par les membres du groupe ;
- 3. Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont les suivants :**
- 3.1 La base d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres du groupe sont les mêmes que ceux des requérants ;
- 3.2 En effet, chacun des membres du groupe a subi des dommages matériels ainsi que des troubles et inconvénients découlant du défaut et/ou la négligence de l'intimée d'installer et/ou d'entretenir un système de drainage des eaux sur son territoire ainsi qu'un réseau d'égouts qui soient adéquats et suffisants afin de minimiser les mouvements de sols, les refoulements d'égouts et les inondations ;
- 3.3 Les membres du groupe sont en droit de réclamer des dommages à l'intimée sur la même base que celle des requérants ;
- 3.4 Le défaut de l'intimée étayé dans la présente affecte les requérants autant qu'il affecte les membres du groupe ;
- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67, en ce que :**
- 4.1 Il serait impossible et impraticable pour les requérants de retracer et de contacter tous les membres du groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice et tout aussi impossible et impraticable pour les requérants d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du groupe;
- 4.2 Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du groupe intente une action individuelle contre l'intimée;
- 5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée, que les requérants entendent faire trancher par le recours collectif envisagé, sont :**

## RESPONSABILITE QUANT AU FAIT AUTONOME DU BIEN

- 5.1 L'intimée avait-elle l'obligation de maintenir le réseau d'égouts et le système de drainage des eaux desservant le quadrilatère visé par le présent recours dans un état adéquat, fonctionnel et en bon état d'entretien ?
- 5.2 Le réseau d'égouts et le système de drainage des eaux de l'intimée desservant le quadrilatère visé par le présent recours sont-ils adéquats, fonctionnels et en bon état d'entretien ?

## RESPONSABILITE CIVILE

- 5.3 De façon générale, l'intimée a-t-elle commis une ou des fautes civiles génératrices de responsabilité à l'égard des requérants et des membres du groupe ?

## DOMMAGES

- 5.4 L'intimée peut-elle être tenue responsable des dommages causés aux membres par son défaut de maintenir le réseau d'égouts et le système de drainage des eaux dans un état adéquat, fonctionnel et en bon état d'entretien ?
- 5.5 Si oui, sur quelle base et sur quels chefs de réclamation ?
- 5.6 Existe-t-il un lien de causalité entre la ou les fautes commises par l'intimée et les dommages subis par les requérants et les membres du groupe ?
- 5.7 L'intimée connaissait-elle les défauts affectant le réseau d'égouts et les systèmes de drainage des eaux ?
- 5.8 Les requérants et les membres du groupe peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs et exemplaires ?
6. **Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :**
  - 6.1 Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres du groupe ?
  - 6.2 Sur quels chefs de réclamation chacun des membres du groupe peut-il se voir octroyer compensation pour leurs dommages ?
7. **Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe.**
  - 7.1 Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres du groupe puissent faire valoir les réclamations découlant des faits allégués dans la présente requête ;

- 7.2 Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre du groupe, la ou les fautes commises et/ou la responsabilité de l'intimée sont identiques à l'égard de chacun des membres du groupe ;
- 7.3 Considérant la possible disparité des montants en regard à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison de la disproportion des coûts impliqués pour un recours individuel et ce, qui plus est eu égard aux coûts d'expertises qui pourraient être importants ;
- 7.4 Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice et à la saine administration de la justice ;

8. **La nature du recours que les requérants entendent exercer pour le compte des membres du groupe est la suivante :**

- 8.1 Une action en dommages-intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires contre l'intimée, en remboursement des dommages matériels et des troubles et inconvénients ;

9. **Les conclusions que les requérants recherchent sont :**

- 9.1 **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
- 9.2 **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérants la somme de **96 000,00 \$**, quitte à parfaire, soit le montant évalué des dommages subis, incluant les dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête ;
- 9.3 **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du groupe le montant équivalent aux dommages subis, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête ;
- 9.4 **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile* ;
- 9.5 **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

10. **Les requérants demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés.**
- 10.1 Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons ci-après exposées ;
- 10.2 Les requérants ont déjà pris contact avec des personnes ayant subi le même type de dommages résultant du défaut et/ou de la négligence de l'intimée d'installer et/ou d'entretenir un système de drainage des eaux sur son territoire ainsi qu'un réseau d'égouts qui soient adéquats et suffisants afin de minimiser les mouvements de sols, les refoulements d'égouts et les inondations ;
- 10.3 Les requérants subissent des préjudices en ce que leur résidence est affectée d'importants dommages et qu'ils éprouvent des troubles et inconvénients en raison des fautes et des manquements de l'intimée allégués à la présente ;
- 10.4 Les requérants ont une connaissance personnelle de la cause d'action et comprennent bien les faits donnant ouverture à leur réclamation ainsi qu'à celle des membres du groupe ;
- 10.5 Les requérants sont prêts à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du groupe dans le cadre du présent recours collectif, et ce, tant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade de l'action au mérite ;
- 10.6 Les requérants entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du groupe ;
- 10.7 Les requérants se déclarent prêts à faire tout en leur possible pour identifier les membres du groupe et pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au présent recours collectif ;
- 10.8 Les requérants ont clairement démontré leur lien de droit et l'intérêt requis contre l'intimée ;
- 10.9 Les requérants sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du groupe dans le cadre du présent recours collectif ;
11. **Les requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec pour les motifs ci-après exposés.**
- 11.1 Les membres du groupe sont domiciliés dans le district judiciaire de Québec ;
- 11.2 Les requérants sont domiciliés dans le district judiciaire de Québec ;
- 11.3 Les dommages subis par les requérants et les membres du groupe ont été subis dans le district judiciaire de Québec et leur cause d'action a pris naissance dans le district judiciaire de Québec ;

- 11.4 Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par les requérants, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judiciaire de Québec ;
- 11.5 L'intimée est située dans le district judiciaire de Québec ;
12. **Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-6;**
13. **Un projet d'avis aux membres simplifié est dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-7;**
14. **Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-8;**
15. **Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote P-9;**
16. **Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote P-10;**
17. **La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.**

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif ;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

***« Une action en dommages-intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires contre l'intimée afin de sanctionner le défaut et/ou la négligence de l'intimée d'installer et/ou d'entretenir un système de drainage des eaux sur son territoire ainsi qu'un réseau d'égouts qui soient adéquats et suffisants afin de minimiser les mouvements de sols, les refoulements d'égouts et les inondations »***

**ATTRIBUER** à JACQUES DUPONT ET à CYNTHIA SAVARD le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

**« Toute personne physique ou morale propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles situés dans un quadrilatère délimité par les rues Jean-Talon, Henri-Bourassa, du Daim et l'autoroute Laurentienne sur le territoire actuel de la Ville de Québec, ayant subi des dommages matériels et non pécuniaires pour lesquels ils n'ont pas été totalement ou partiellement compensés et qui sont causés par le défaut et/ou la négligence de l'intimée d'installer et/ou d'entretenir un système de drainage des eaux sur son territoire ainsi qu'un réseau d'égouts qui soient adéquats et suffisants afin de minimiser les mouvements de sols, les refoulements d'égouts et les inondations »**

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les réseaux d'égouts et le système de drainage des eaux de l'intimée desservant le quadrilatère visé par le présent recours sont-ils adéquats, fonctionnels et en bon état d'entretien ?
- b. L'intimée avait-elle l'obligation de maintenir les réseaux d'égouts et le système de drainage des eaux desservant le quadrilatère visé par le présent recours dans un état adéquat, fonctionnel et en bon état d'entretien ?
- c. De façon générale, l'intimée a-t-elle commis une ou des fautes civiles génératrices de responsabilité à l'égard des requérants et des membres du groupe ?
- d. L'intimée peut-elle être tenue responsable des dommages causés aux membres par son défaut de maintenir les réseaux d'égouts, sanitaires et pluviaux, et les systèmes de drainage des eaux dans un état adéquat, fonctionnel et en bon état d'entretien ?
- e. Si oui, sur quelle base et sur quels chefs de réclamation ?
- f. Existe-t-il un lien de causalité entre la ou les fautes commises par l'intimée et les dommages subis par les requérants et les membres du groupe ?
- g. L'intimée connaissait-elle les défauts affectant les réseaux d'égouts, sanitaires et pluviaux, et les systèmes de drainage des eaux ?
- h. Les requérants et les membres du groupe peuvent-ils se voir octroyés des dommages punitifs et exemplaires ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a. **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants ;
- b. **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérants la somme de **96 000,00 \$**, quitte à parfaire, soit le montant évalué des dommages subis, incluant les dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête ;

- c. **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres du groupe le montant équivalent aux dommages subis, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête ;
- d. **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile* ;
- e. **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi ;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes ci-après annexés et par le moyen indiqué ci-dessous et ce, à une date que cette Honorable Cour verra à déterminer ;

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec, La Presse et The Gazette;
- La création d'une page web, aux frais de l'intimée, reproduisant l'avis aux membres simplifié, le tout, pour la durée complète des procédures.

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi ;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, ce 5 juin 2015

*Gosselin Daigle Ouellette*  
**COPIE CONFORME**

*Gosselin Daigle Ouellette*  
Gosselin Daigle Ouellette & Associés  
(Me Maxime Ouellette)  
Procureurs des requérants

*Copie*

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)

No:

---

CYNTHIA SAVARD  
et  
JACQUES DUPONT

Requérants

c.

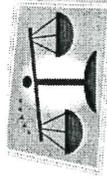
VILLE DE QUÉBEC

Intimée

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION  
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET  
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE  
REPRÉSENTANTS**  
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)

---



**GOSSELIN DAIGLE  
OUELLETTE & ASSOCIÉS**

MAXIME OUELLETTE, avocat  
400, boul. Jean-Lesage, bur. 330  
Québec (Québec) G1K 8W1  
Tel: (418) 686-0400 Fax: (418) 686-0408  
Casier: 204  
BG/3805

